

Les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Généralités

page 2

CHAPITRE II

Du Haut Commissaire

page 2

CHAPITRE III

Du délégué du Gouvernement dans le cercle

page 4

CHAPITRE IV

Du délégué du Gouvernement dans la commune

page 5

CHAPITRE V

Dispositions finales

page 6

DECRET N°95-210/PP-RM DU 30 MAI 1995

Le président de la République

Vu la Constitution;

Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

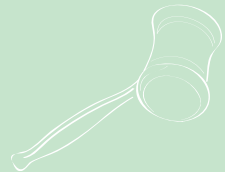
Vu la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un premier ministre;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995;

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :



**LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



CHAPITRE I

Généralités

- ART. 1^{er}** Le représentant de l'Etat dans la région, le cercle et la commune rurale porte le titre de :
- au niveau régional : Haut Commissaire;
 - au niveau du cercle et de la commune rurale : délégué du Gouvernement.
- ART. 2** Le Haut Commissaire et les délégués du Gouvernement sont les représentants et les dépositaires de l'autorité de l'Etat dans le ressort territorial de la collectivité.
- A ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux, et veillent à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.
- ART. 3** Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement décidées et exécutées par l'Etat dans le ressort territorial de la collectivité.
- Ils assurent la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'Etat dans la collectivité territoriale à l'exception des services judiciaires.
- Ils décident de la mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat placés sous leur autorité.
- ART. 4** Ils assurent la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE II

Du Haut Commissaire

- ART. 5** Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des

Collectivités territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » de la fonction publique, les magistrats, les officiers supérieurs des Forces armées et de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

- ART. 6** En sa qualité de représentant de l'Etat, il veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement au niveau de la région. Il reçoit à cet effet les directives et délégations de pouvoir nécessaires des membres du Gouvernement.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués du Gouvernement dans les cercles, et sur les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdits programmes.

- ART. 8** Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant la région.

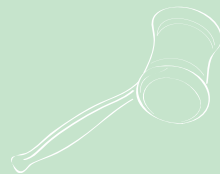
- ART. 9** Les chefs de service relevant de l'autorité du Haut Commissaire ne peuvent effectuer de déplacement hors de la région que munis de titres délivrés par celui-ci.

- ART. 10** Il propose au ministre chargé des Collectivités territoriales la mutation des délégués du Gouvernement dans les cercles et les communes de la région.

- ART. 11** Le Haut Commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

- ART. 12** Il exerce, au nom de l'Etat et sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités territoriales, la tutelle des conseils de cercle et du conseil communal de la commune chef-lieu de région.

Il est consulté par l'Assemblée régionale et le président du bureau régional en cas de besoin.



**LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



ART. 13 Les délibérations des conseils de cercle, du conseil communal de la commune chef-lieu, de région, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire, ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils relevant de sa tutelle.

ART. 14 Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au ministre chargé des Collectivités territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

ART. 15 Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

ART. 16 Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau régional.

ART. 17 Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

ART. 18 Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président de l'Assemblée régionale. Il a sous son autorité les services de sécurité de la région.

Il tient à la disposition du président de l'Assemblée régionale les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé par celui-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

ART. 19 Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs collectivités placées sous sa tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les présidents concernés ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

ART. 20 Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet composé d'un directeur de cabinet, d'un conseiller aux affaires administratives et juridiques et d'un conseiller aux affaires économiques et financières.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » de la fonction publique.

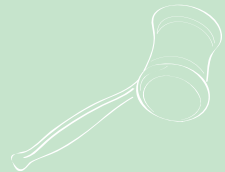
ART. 21 Le directeur de cabinet assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la direction générale du cabinet et la coordination de l'activité des conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le directeur de cabinet, le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

ART. 22 Le conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :

- l'administration générale du territoire régional et des questions frontalières;
- le contrôle des services et organismes publics de l'Etat au niveau de la région;
- l'appui technique et la tutelle des cercles et de la commune chef-lieu de région;
- la police administrative;
- les affaires politiques, associatives et électorales;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses;
- la formation et le perfectionnement du personnel;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre administratif et financier.



ART. 23 En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire et du directeur de cabinet, le conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

ART. 24 Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :

- la planification, l'aménagement du territoire;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des cercles de la région;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des collectivités décentralisées de la région dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre économique et financier.

ART. 25 En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Haut Commissaire, du directeur de cabinet et du conseiller aux affaires administratives et juridiques, le conseiller aux affaires administratives et juridiques, la conseillère aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

CHAPITRE III

Du délégué du Gouvernement dans le cercle

ART. 26 Le délégué du Gouvernement dans le cercle est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » de la fonction publique.

ART. 27 En sa qualité de représentant de l'Etat, le délégué du Gouvernement au niveau du cercle veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du

Gouvernement dans le cercle. Il reçoit à cet effet du Haut Commissaire les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués territoriaux dans les communes et sur les responsables des services déconcentrés de l'Etat au niveau du cercle.

ART. 28 Le délégué du Gouvernement au niveau du cercle est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services déconcentrés de l'Etat dans le cercle.

ART. 29 Les responsables des services relevant de l'autorité du délégué du Gouvernement dans le cercle ne peuvent effectuer de déplacement hors du cercle que munis de titres délivrés par celui-ci.

ART. 30 Le délégué du Gouvernement dans le cercle est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat du déroulement de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

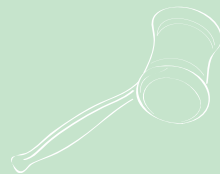
ART. 31 Il exerce au nom de l'Etat et sous l'autorité du Haut Commissaire la tutelle des communes du cercle.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils communaux du cercle.

Il est consulté par le conseil et le président du bureau de cercle en cas de besoin.

ART. 32 Les délibérations des conseils communaux relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du délégué du Gouvernement dans le cercle ne sont exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

ART. 33 Le pouvoir de tutelle du délégué du Gouvernement dans le cercle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.



**LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



En matière de suspension et de révocation son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente.

Il communique sans délai ces actes de tutelle au Haut Commissaire pour appréciation. Ces actes sont susceptibles de recours.

ART. 34 Le délégué du Gouvernement dans le cercle constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique.

Il peut annuler ces actes.

ART. 35 Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics du cercle.

ART. 36 Il est officier de police judiciaire.

ART. 37 Le délégué du Gouvernement dans le cercle veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président du conseil de cercle. Il a sous son autorité les services de sécurité du cercle.

Il tient à la disposition du président du conseil de cercle les forces de sécurité relevant de son autorité.

Il est tenu immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public dans le cercle.

ART. 38 Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du cercle, le délégué du Gouvernement saisi par le ou les présidents des conseils des communes concernées ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

ART. 39 Le délégué du Gouvernement dans le cercle est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » de la fonction publique.

CHAPITRE IV

Du délégué du Gouvernement dans la commune

ART. 40 Le délégué du Gouvernement dans la commune rurale est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ou à défaut « B » de la fonction publique.

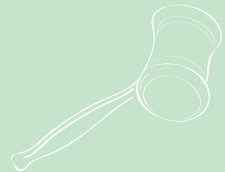
ART. 41 En sa qualité de représentant de l'Etat au niveau de la commune, le délégué du Gouvernement veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans la commune. Il reçoit à cet effet du délégué du Gouvernement dans le cercle les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la commune.

ART. 42 Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'Etat dans la commune.

ART. 43 Les chefs de service relevant de son autorité ne peuvent effectuer de déplacement hors de la commune que munis d'autorisation délivrée par lui.

ART. 44 Le délégué du Gouvernement dans la commune est régulièrement informé par les chefs des services de l'Etat du fonctionnement de leurs services pour atteindre les objectifs fixés.



**LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



- ART. 45** Il constate la nullité des actes illégaux des agents administratifs relevant de son pouvoir hiérarchique.
- Il peut annuler ces actes.
- ART. 46** Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est officier de police judiciaire.
- ART. 47** Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du maire. Il a sous son autorité les services de sécurité de la commune.
- Il tient à la disposition du maire les forces de sécurité relevant de son autorité.
- Il est immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre public. Lorsque les circonstances l'exigent, il saisit sans délai le délégué du Gouvernement dans le cercle.
- ART. 48** Il prête assistance technique au bureau communal dans ses tâches administratives et il est consulté par le conseil communal en cas de besoin.

- ART. 50** Le présent décret abroge, au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade.
- ART. 51** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 1995
Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le premier ministre, P.I.,
Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

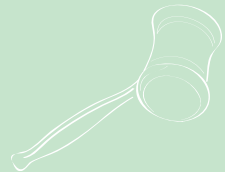
CHAPITRE V

Dispositions finales

- ART. 49** Avant de prendre fonction, les hauts commissaires et les délégués du Gouvernement prêtent, devant le tribunal de première instance dont relève leur collectivité territoriale, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'Etat de la Constitution et des lois de la République. »

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.



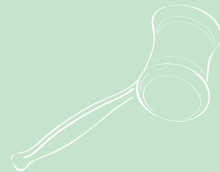
**LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**



Les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales

Décret n°95-210/PP-RM du 30 mai 1995

CHAPITRE I	
Généralités	2
CHAPITRE II	
Du Haut Commissaire.....	2
CHAPITRE III	
Du délégué du Gouvernement dans le cercle	4
CHAPITRE IV	
Du délégué du Gouvernement dans la commune	5
CHAPITRE V	
Dispositions finales	6



LES CONDITIONS
DE NOMINATION
ET LES
ATTRIBUTIONS
DES
REPRÉSENTANTS
DE L'ETAT
AU NIVEAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

